



NATIONS UNIES

SEP 2 1980

ASSEMBLEE  
GENERALE

Distr.  
GENERALE  
A/C.3/35/1  
2 septembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
Point 12 de l'ordre du jour

NORMES ET ACTIVITES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
RELATIVES A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS  
FAMILLES

Note communiquée par l'Organisation internationale du Travail

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Introduction .....	1	2
II. Constitution de l'OIT et nature de ses activités ayant pour objectif la protection des travailleurs migrants	2 - 6	2
III. Application des normes de l'OIT en général aux travailleurs migrants .....	7	3
IV. Normes de l'OIT se rapportant expressément à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles .....	8 - 15	4
V. Documentation supplémentaire de l'OIT en ce qui concerne les travailleurs migrants .....	16 - 17	8

## I. Introduction

1. Par sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail qui serait chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et a invité les organisations internationales intéressées à participer aux travaux du groupe de travail. Lorsqu'il a été informé de cette résolution, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a estimé que, compte tenu de son expérience et de ses compétences particulières en matière de protection des travailleurs migrants, l'OIT devrait participer activement aux travaux du groupe de travail. La présente note a pour objet de fournir des renseignements sur les normes et les activités de l'OIT dans ce domaine.

## II. Constitution de l'OIT et nature de ses activités ayant pour objectif la protection des travailleurs migrants

2. Au nombre des objectifs de l'Organisation, la Constitution de l'OIT mentionne la "défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger". Elle prévoit également, en vue d'assurer la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie, "la mise en oeuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'oeuvre et de colons".

3. Parmi les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de l'Organisation, la Constitution de l'OIT prévoit l'adoption de conventions et de recommandations par la Conférence internationale du Travail (composée de représentants des gouvernements, des employeurs et de délégués des travailleurs des Etats membres de l'OIT). En ce qui concerne les conventions, les Etats membres qui les ratifient ont l'obligation d'appliquer effectivement leurs dispositions. Les recommandations ne sont pas soumises à ratification, mais constituent des directives en matière de politique générale, de législation et de pratique. Jusqu'à présent, 153 conventions et 162 recommandations ont été adoptées. Les conventions ont fait l'objet de plus de 4 800 ratifications. Il convient de faire remarquer qu'une analyse des principes concernant la protection des travailleurs migrants et de leurs familles consacrés dans les conventions et recommandations de l'OIT, classés par sujets, a été présentée à la Commission du développement social à sa vingt-sixième session en 1979, et reproduite dans le document E/CN.5/564 du 11 décembre 1978.

4. On a également prévu des procédures de contrôle de l'application des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. En particulier, les rapports que les Etats membres sont tenus de soumettre au sujet de l'application des conventions qu'ils ont ratifiées sont étudiés de près par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et examinés par la Commission tripartite sur l'application des conventions et recommandations instituée par la Conférence internationale du Travail. Les Etats membres peuvent également être priés de faire rapport sur leurs mesures et pratiques législatives

/...

en ce qui concerne les conventions qui n'ont pas été ratifiées et les recommandations qui n'ont pas été adoptées. Des rapports de ce genre ont été demandés au cours de ces dernières années à deux reprises, s'agissant d'instruments présentant un intérêt particulier pour les travailleurs migrants, à savoir la Convention (No 118) sur l'égalité du traitement (sécurité sociale) de 1962 et les Conventions et Recommandations de 1949 et 1975 concernant les travailleurs migrants. Des enquêtes générales basées sur les renseignements figurant dans ces rapports, ainsi que dans les rapports émanant des Etats liés par les conventions en question ont été établies par la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations en 1977 et 1980, respectivement.

5. Il convient de rappeler que des renseignements sur d'autres activités de l'OIT présentant un intérêt pour les travailleurs migrants ont été communiqués à la Commission du développement social à sa vingt-sixième session dans un rapport paru sous la cote L/CN.5/572 le 12 janvier 1979.

6. On trouvera dans les chapitres suivants de la présente note des renseignements sur la protection qui doit être accordée aux travailleurs migrants et à leurs familles en vertu des conventions et recommandations de l'OIT.

### III. Application des normes de l'OIT en général aux travailleurs migrants

7. En général, les conventions et recommandations de l'OIT s'appliquent à toutes les personnes entrant dans la catégorie qu'elles concernent, indépendamment de leur nationalité. C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les instruments interdisant le travail forcé ou portant sur les salaires, les conditions de travail, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'emploi des femmes ou l'emploi des enfants et des jeunes. La principale convention relative aux droits syndicaux garantit le droit syndical des "travailleurs et employeurs, sans exception d'aucune sorte" 1/. Quelques conventions stipulent expressément que leur application est indépendante de la nationalité 2/. On trouve des restrictions à la protection des étrangers dans certaines conventions relatives à la sécurité sociale, en vertu du principe de la réciprocité et suivant que les prestations sont financées par des fonds publics ou par des systèmes de cotisations 3/. Une seule convention de l'OIT permet d'exclure les étrangers de son champ d'application 4/.

---

1/ Convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

2/ Par exemple, la Convention (No 3) sur la protection de la maternité, 1919, ainsi que la Convention révisée (No 103, de 1952) sur le même sujet, la Convention (No 110) concernant les plantations de 1958 et plusieurs conventions relatives à l'emploi des gens de mer.

3/ Par exemple, la Convention (No 102) concernant la sécurité sociale de 1952.

4/ La Convention (No 71) concernant les pensions des gens de mer de 1946.

IV. Normes de l'OIT se rapportant expressément à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles

8. La Conférence internationale du Travail a adopté un certain nombre d'instruments se rapportant expressément à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles. Il convient de mentionner en particulier les conventions suivantes :

La Convention (No 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

La Recommandation (No 86) sur les travailleurs migrants, 1949

La Convention (No 143) sur les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires), 1975

La Recommandation (No 151) sur les travailleurs migrants, 1975

La Convention (No 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

La Convention (No 48) concernant la conservation des droits à pension des travailleurs migrants, 1935

La Convention (No 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962.

9. La Convention (No 97) concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) a été ratifiée par 35 Etats. Elle s'applique aux personnes qui émigrent d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour leur propre compte, mais n'inclut pas les travailleurs frontaliers, les personnes exerçant une profession libérale et les artistes entrant dans un autre pays pour une courte période et les gens de mer. La Convention prévoit la mise en place de services gratuits appropriés chargés d'aider les travailleurs migrants, et notamment de leur fournir des informations exactes, ainsi que la mise en oeuvre de mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration. Elle prévoit des mesures visant à faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants et la mise en place de services médicaux appropriés chargés de s'assurer de l'état de santé satisfaisant des travailleurs migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner et de veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'une protection médicale suffisante et de bonnes conditions d'hygiène au moment de leur départ, pendant le voyage et à leur arrivée au pays de destination. Des dispositions plus détaillées relatives au recrutement, au placement et aux conditions de travail ainsi qu'à l'importation d'effets personnels, d'outils et de matériel figurent dans les trois annexes à la Convention (que tout Etat qui ratifie la Convention peut cependant exclure de celle-ci). La Convention fait obligation à tout Etat qui la ratifie d'appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants, en ce qui concerne un certain nombre

/...

de questions, à savoir a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à un emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents, l'affiliation aux organisations syndicales, la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives, et le logement; b) la sécurité sociale (sous réserve des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ou des dispositions particulières visant les prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions exigées pour l'attribution d'une pension normale); c) les impôts, taxes et contributions afférant au travail, perçus au titre du travailleur; d) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la présente Convention. La Convention stipule que le service de l'emploi de chaque Etat et les autres services s'occupant de migrations doivent coopérer avec les services correspondants des autres pays membres et que les opérations effectuées par le service public de l'emploi de chaque Etat ne doivent pas entraîner de frais pour les travailleurs migrants. Elle contient des dispositions visant à protéger les droits de séjour du travailleur migrant admis à titre permanent et les membres de sa famille lorsque le travailleur migrant est frappé d'une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, et en ce qui concerne le transfert des gains et des économies du travailleur migrant. Elle prévoit également la conclusion d'accords bilatéraux pour régler les questions que peut poser l'application de dispositions de la présente Convention, chaque fois que le nombre des migrants le rend nécessaire ou souhaitable.

10. La Recommandation (No 86) concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) complète la Convention No 97. Elle renferme des dispositions de politique générale sur les travailleurs migrants, les services à assurer pour aider les migrants et leurs familles en leur fournissant des renseignements et des conseils et sur des questions telles que le logement, la formation professionnelle, l'accès aux écoles et aux mesures relatives aux loisirs et au bien-être; elle prévoit des garanties liées au recrutement et à la sélection des migrants, le droit pour les membres de la famille d'accompagner ou de rejoindre les travailleurs migrants admis à titre permanent, le droit pour les travailleurs migrants de bénéficier des mêmes conditions d'emploi que les nationaux, la suppression des restrictions à l'emploi après une période de résidence de cinq ans au plus et des arrangements spéciaux concernant la surveillance des conditions d'emploi des travailleurs migrants; la Convention stipule également qu'un membre ne devra pas éloigner de son territoire un travailleur migrant pour des raisons tirées de l'insuffisance de ses ressources ou de la situation du marché de l'emploi, et qu'il faudra prévoir en faveur des travailleurs migrants ou des membres de leur famille retournant dans leur pays d'origine diverses mesures d'assistance aux chômeurs, ainsi que des mesures tendant à faciliter leur remise au travail. Cette recommandation contient dans une annexe un accord bilatéral type d'application des principes énoncés dans la Convention No 97 et la Recommandation No 86.

11. La Convention (No 143) sur les travailleurs migrants (Dispositions complémentaires), 1975 comprend deux parties consacrées respectivement aux migrations dans des conditions abusives et à l'égalité de chances et de traitement. Les Etats ratifiant ladite convention peuvent exclure de leur acceptation l'une ou l'autre de ces parties. La Convention a été ratifiée par neuf Etats; huit ont accepté les deux parties, le dernier seulement la deuxième partie. Dans la première partie, qui a trait aux migrations effectuées dans des conditions abusives, il est stipulé que les Etats qui ont ratifié la Convention doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants. Tout Etat partie doit prendre les mesures nécessaires, qu'elles relèvent de sa compétence propre ou qu'elles appellent une collaboration avec d'autres Etats, pour supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants, ainsi qu'à l'encontre des organisateurs de mouvements illicites ou clandestins de migrants aux fins d'emploi et à l'encontre de ceux qui emploient des travailleurs ayant immigré dans des conditions illégales. Il y est prévu des contacts et des échanges systématiques d'informations entre Etats à ce sujet, en vue d'une détection de l'emploi illégal de travailleurs migrants et de la définition et de l'application en pareil cas des sanctions administratives, civiles et pénales. A la condition qu'il ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi, le travailleur migrant ne peut être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour ou de son permis de travail. Tout travailleur migrant employé illégalement et dont la situation ne peut pas être régularisée doit bénéficier, pour lui-même et sa famille, de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs. En cas d'expulsion du travailleur ou de sa famille, ceux-ci ne devront pas en supporter le coût. Rien dans la Convention n'empêche les membres d'accorder aux personnes qui résident ou travaillent de manière illégale dans le pays le droit d'y rester et d'y être légalement employés.

12. La deuxième partie de la Convention No 143 stipule que les Etats qui l'ont ratifiée doivent formuler et appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, par des méthodes adoptées aux circonstances et usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives aux personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leur famille se trouvent légalement sur leur territoire. Cette partie de la Convention s'applique aux personnes qui émigrent d'un pays vers un autre en vue d'occuper un emploi autre que pour leur propre compte, mais exclut les travailleurs frontaliers, les artistes et les personnes exerçant une profession libérale qui sont entrés dans le pays pour une courte période, les gens de mer, les personnes venues spécialement à des fins de formation ou d'éducation et les personnes admises temporairement à la demande de leur employeur pour remplir des fonctions ou des tâches spécifiques pour une période limitée. Sont énumérées dans la Convention une série de mesures tendant à ce que la politique nationale en matière d'égalité de chances et de traitement soit appliquée, y compris des mesures d'ordre législatif, administratif et éducatif, et des mesures d'information, d'assistance et de collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La Convention permet toutefois

certaines restrictions en matière d'égalité d'accès à l'emploi, pendant une période initiale de séjour ne devant pas dépasser deux années, par exemple, ou touchant l'accès à des catégories limitées d'emploi et de fonctions, lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat. Elle prévoit l'application d'une politique sociale tendant à permettre aux travailleurs migrants et à leurs familles de bénéficier des avantages accordés aux ressortissants du pays, tout en tenant compte des besoins particuliers qu'ils peuvent avoir jusqu'au moment où leur adaptation à la société du pays d'emploi est réalisée, ainsi que des mesures visant à aider les travailleurs migrants et leurs familles à préserver leur identité nationale et ethnique et leurs liens culturels avec leur pays d'origine, de même que la garantie à tous les travailleurs migrants de l'égalité de traitement sur le plan des conditions de travail. La convention envisage une collaboration entre les pays pour faciliter le regroupement familial de tous les travailleurs migrants qui résident légalement dans le pays où ils sont employés.

13. La Recommandation No 151 sur les travailleurs migrants, 1975 porte sur des politiques d'ensemble et convenues en matière de migration. Elle précise de façon détaillée les mesures à prendre pour assurer aux travailleurs migrants l'égalité de chances et de traitement, définit les principes d'une politique sociale pour que les travailleurs migrants et leurs familles soient à même de bénéficier des avantages accordés aux nationaux, tout en tenant compte des besoins particuliers qu'ils peuvent avoir jusqu'au moment où leur adaptation à la société du pays d'emploi est réalisée (elle contient des dispositions ayant trait au regroupement familial, à la protection de la santé des travailleurs migrants et aux services sociaux) et prévoit la protection de leur droit de séjour en cas de perte d'emploi. Elle contient également des clauses de sauvegarde contre toute expulsion arbitraire et prévoit, au moment où le travailleur migrant quitte le pays d'emploi, la protection de ses droits en vertu d'emplois antérieurs, sans qu'il soit tenu compte de la légalité de son séjour dans le pays.

14. Les conventions et recommandations dont les dispositions ont été résumées ci-dessus s'appliquent à tous les travailleurs migrants et à leurs familles, que le pays dont ils sont ressortissants ait ou non ratifié les conventions en question et sans qu'il y ait obligation de réciprocité au bénéfice des ressortissants du pays d'emploi.

15. En revanche, les dispositions des trois conventions relatives aux droits de sécurité sociale mentionnées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux ressortissants de pays liés par ces instruments respectifs. Tout Etat ayant ratifié la Convention No 19 sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre Etat l'ayant également ratifiée et qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail. Cette convention a été ratifiée par 101 Etats. La Convention No 118 concernant l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, 1962 peut être ratifiée en ce qui

concerne l'une ou plusieurs des neuf branches de sécurité sociale énumérées 5/. En ce qui concerne chacune des branches pour lesquelles il a accepté les obligations de la Convention, le membre doit accorder sur son territoire aux ressortissants de tout autre membre pour lequel ladite convention est également en vigueur l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations. Il n'est pas nécessaire que l'autre Etat ayant ratifié la Convention ait accepté les obligations de ladite convention concernant la branche de sécurité sociale correspondante pour que ses ressortissants aient droit aux prestations prévues. Toutefois, l'égalité de traitement peut être refusée par un Etat aux ressortissants d'un autre Etat ayant une législation relative à la branche concernée si celui-ci n'accorde pas l'égalité de traitement pour ladite branche aux ressortissants du premier Etat. La Convention a également traité au versement de prestations à l'étranger, au versement de prestations aux familles pour les enfants résidant dans d'autres pays ayant ratifié la Convention et à des arrangements en ce qui concerne le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition. Elle a été ratifiée par 34 pays. La Convention No 48 sur la conservation des droits à pensions des migrants, 1935 prévoit la participation des Etats qui l'ont ratifiée à un régime de conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis auprès des institutions d'assurance-invalidité obligatoire, d'assurance-vieillesse obligatoire ou d'assurance-décès obligatoire par les travailleurs qui quittent un pays pour s'établir dans un autre. Cette convention a été ratifiée par huit Etats. A sa soixante-septième session, en 1981, la Conférence internationale du Travail étudiera la possibilité d'adopter une convention révisée en la matière.

V. Documentation supplémentaire de l'OIT en ce qui concerne les travailleurs migrants

16. L'OIT fera parvenir, pour information, aux membres du groupe de travail qui sera créé par l'Assemblée générale des Nations Unies des exemplaires des documents suivants :

Le texte des conventions et recommandations ayant traité spécifiquement aux travailleurs migrants et mentionnées dans la présente note;

Une étude d'ensemble de la question des travailleurs migrants réalisée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et portant sur les Conventions No 97 et 143 et les Recommandations No 86 et 151 /rapport III (4B), Conférence internationale du Travail, soixante-sixième session, 1980/;

Une bibliographie annotée (OIT, 1979) des publications de l'Organisation concernant les travailleurs migrants et leurs familles.

17. L'OIT accepterait avec plaisir de donner aux membres du groupe de travail qui le souhaiteraient la possibilité de consulter d'autres documents énumérés dans la bibliographie susmentionnée.

---

5/ Soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de maternité, prestations d'invalidité, prestations de vieillesse, prestations de survivants, prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, prestations de chômage, prestations aux familles.